

**MINISTERE DE LA FORMATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

**Arrêté interministériel du 19 Chaâbane 1425 correspondant au 4 octobre 2004 organisant l'administration centrale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels en bureaux.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du Aouel Dhou El Hidja 1410 correspondant au 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 03-88 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 11 du décret exécutif n° 03-88 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'organiser l'administration centrale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels en bureaux.

Art. 2. — La direction de l'organisation et du suivi de la formation professionnelle est organisée comme suit :

**1 – Sous-direction des référentiels et des programmes**, composée de trois (3) bureaux :

— bureau des référentiels des activités professionnelles ;

— bureau des programmes pédagogiques ;  
— bureau de la nomenclature des branches professionnelles et des spécialités.

**2 – Sous-direction des méthodes et des moyens pédagogiques**, composée de trois (3) bureaux :

— bureau des méthodes pédagogiques ;  
— bureau des outils et ressources didactiques ;  
— bureau des équipements technico-pédagogiques.

**3 – Sous-direction de l'organisation pédagogique et de la normalisation**, composée de trois (3) bureaux :

— bureau de l'organisation des *cursus* de formation ;  
— bureau du suivi du fonctionnement pédagogique des établissements de formation ;  
— bureau de la normalisation des concepts pédagogiques.

**4 – Sous-direction de l'apprentissage**, composée de deux (2) bureaux :

— bureau de l'organisation et du suivi de la formation par apprentissage ;  
— bureau de la concertation et de la promotion du partenariat dans le domaine de l'apprentissage.

Art. 3. — La direction de l'enseignement professionnel est organisée comme suit :

**1 - Sous-direction de l'organisation, de l'animation et du suivi pédagogique**, composée de deux (2) bureaux :

— bureau des *cursus* de l'enseignement professionnel et leur organisation ;  
— bureau du suivi pédagogique.

**2 - Sous-direction des programmes, des méthodes et des moyens d'enseignement**, composée de deux (2) bureaux :

— bureau de l'ingénierie pédagogique ;  
— bureau de la promotion des méthodes et des moyens pédagogiques.

**3 - Sous-direction des stages pratiques et de l'alternance**, composée de deux (2) bureaux :

— bureau des stages pratiques ;  
— bureau du développement de l'enseignement par alternance.